
V
B
J
C

OBSERVATIONS
D' UN
POLONOIS IMPARTIAL
SUR
L'ARRET RENDU A VARSOVIE
LE 15 MARS 1785.
PAR
LE TRIBUNAL DU GRAND-
MARECHAL
DE LA COURONNE
RELATIVEMENT
A L'ACCUSATION INTENTÉE
PAR
S. A. LE PRINCE
ADAM CZARTORYSKI,
GENERAL D'ARTILLERIE, CAPITAINE DE LA
COMPAGNIE DES GARDES NOBLES DE GALLICIE,
COLONEL PROPRIETAIRE D'UN REGIMENT DE
CUIRASSIERS AU SERVICE DE SA MAJESTE IMP.
ROY. ET APOSTOLIQUE, STAROSTE GENERAL
DE PODOLIE, CHEVALIER DES ORDRES
DE POLOGNE ET DE RUSSIE.

1786.

OBSERVATIONS
D' UN
POLONOIS IMPARTIAL
SUR
L'ARRET RENDU A VARSOVIE
LE 15 MARS 1785.
PAR
LE TRIBUNAL
DU GRAND MARECHAL
RELATIVEMENT
A L'ACCUSATION INTENTEE
CONTRE
LE SIEUR RIX,
PREMIER VALET DE CHAMBRE DU ROY,
ET
LE GENERAL KOMARZEWSKI.

Sine ira et ſtudio, quorum cauſas procul habeo. Tacite.

Ce n' eſt pas à la discuſſion déſormais inutile du fond de cette affaire que je m'attache, mais à celle de l'infraction

 des

formes et des Loix. Je veux voir ſi elles ont été ou ſuivies ou violées ; aucun Polonois n' a intérêt de réuſſir à prouver qu' après tant de fureurs inſpirées par l' eſprit de faction ſon pays a réellement été à la veille de ſe voir ſouillé par un crime, mais nous ſommes tous intereſſés a révendiquer l' autorité des loix et des formes conſacrées dans notre Patrie. Tous les jours les Citoyens peuvent etre accuſés ou accuſateurs. Si la marche que le Tribunal a ſuivi dans la procedure dont il s' agit, n' eſt pas appreciée, elle peut devenir en pareil cas un exemple et une authorité, et ce n' eſt pas ſans doute la partie la plus foible qui s' en prévaudroit avec plus d' avantage pour l' utilité commune; il eſt donc eſſentiel de fixer l' opinion que le Public Patriote et même les Etrangers doivent ſe former. Voilà l' unique objêt de la courte diſcuſſion à laquelle je vais me livrer en me bornant aux circonſtances eſſentielles, en n' admettant d' autres faits que ceux, qui ſont avoués de toutes les parties et conſignés dans la procedure, ni d' autres Principes que

ceux

ceux qui tiennent à la législation de toutes les Societés policées.

Depuis douze ans on connoit à Varſovie un Negociant Anglois nommé Taylor, obligé de ſe transporter en Pologne à la ſuite d'un Débiteur, qui lui rétenoit une partie de ſa fortune ; il s'y eſt fixé, il y a fait un commerce conſiderable, il y jouît de l'eſtime univerſelle ; et le Prince Adam Czartoryski ainſi que toute ſa famille l'honorent d'une protection particuliére, il y répond par un attachement et une reconnôiſſance qui la juſtifient.

Le onze Janvier de cette préſente Année 1785. il ſe préſente plein de trouble et d'effroy, il révéle un complot formé contre la vie d'une perſonne à lui chére, un projet conçu pour l'attaquer d'une maniére auſſi lâche qu'odieuſe. Une femme avec laquelle le hazard lui a donné des rélations, nommé d'Ogromuff l'a inſtruit, dît il, qu'on veut empoiſonner le Prince Czartoryski, elle lui a declarée que c'eſt elle même qu'on a

choisie pour instrument, la proposition lui en a été faite, on lui en a remis les moyens, et l'indicateur du crime est le Sieur Rix Valet de chambre du Roy.

Les ames nobles et vertueuses croyent difficilement aux bassesses criminelles, celles de l'espece énoncée sont heureusement sans exemple dans nos Contrées, où les atrocités même portent l'empreinte du Courage et de la Grandeur. Le Sr. Rix n'avoit aucune raison apparente de se porter à un semblable attentat, il en avoit de respecter un Prince parent du Roy, un Prince généralement chéri, vénéré par sa naissance, par ses grades, par son mérite personnel, il en avoit même de l'aimer puisque dans une occasion essentielle il avoit eû recours avec succès à sa bienfaisance. D'après ces considerations le premier mouvement du Prince fût de remercier l'Anglois de son zéle et de croire son récit exageré. Cependant il pouvoit tenir à quelque projet moins noir, peu d'actions dans la Societé étant isolées; Le Prince fût

d'avis

d'avis de confronter la dénonciation avec la dénonciatrice, il se transporta accompagné du Comte Potocki, Marêchal de Lithuanie, chez le Sr. Taylor, où elle avoit été invitée à se rendre, elle y renouvella elle y detailla plus amplement la dénonciation. Le Sr. Rix, suivant elle, n' étoit pas le seul Solliciteur du Complôt, il avoit pour second un Militaire consideré, le Général Komarzewski. Après le developement de plusieurs indices, qui établissoient au moins les relations directes et multipliées avec eux, elle en produisît un, qui sembloit attester la vérité du Projet, elle remît au Prince lui-même un paquet d'une poudre qu'elle dit être le poison, elle affirma le tenir d'eux, elle ajouta l'énumeration détaillée des recompenses qui devoient ensuivre l'employ. Il n'étoit pas permis de négliger des indications aussi précises. Le Prince désira que le Comte Potocki revît le lendemain la dénonciatrice, il le pria d'épuiser les moyens, de se desabuser, ou de se convaincre. Celui-ci n'avoit parû la veille que comme un simple Officier de la

ſuite du Prince, il alla chez la Dame d'Ogromuff avec le même titre; dans une prémiére conférence où le rapprochement des rangs produiſoit plus de liberté, il lui remit ſous les yeux la gravité de ſon accuſation, et les ſuites qu' elle pourroit avoir non ſeulement, ſi elle ſe trouvoit fauſſe, mais ſi elle n' étoit pas parfaitement prouvée.

On avoit ſoupçonné cette femme peu aiſée de l' avoir hazardée dans l' eſpoir d' obtenir quelques gratifications de celui dont elle paroîtroit avoir contribué à operer le ſalut, le prétendû Officier ne lui diſſimula pas cette idée et en même tems il l' aſſûra que dans ce cas ſa retractation feroit auſſi lucrative pour elle qu' auroit pû l' être la gratitude ſurpriſe par une impoſture, il lui dît que le Prince plus flatté de trouver innocens ceux qu' elle accuſoit, que de ſe voir en ſûreté contre leurs attentats, s' ils étoient coupables, et ſe trouvant plus obligé par un déſaveu qui leur rendroit ſon eſtime et à lui ſon répos, que par une obſtination, qui l' affligeroit lui-

même

même en les compromettant, attacheroit à ce ſervice un preſent de deux-cens Ducats.

La Dame d'Ogromuff rejetta cet expedient, elle ſoutint la verité de ce qu'elle avoit avancée, elle en conſigna toutes les particularités dans un écrit ſigné de ſa main, enſuite elle offrit d'en procurer les preuves palpables et non ſuſceptibles de repliques, elle promît d'amener les Criminels à ſe trahir eux-memes, à fournir de leur propre bouche la révelation du Complot, il ne s'agiſſoit que de les engager dans ſa maiſon à une conference ſecrette, à la quelle aſſiſteroient des Témoins cachés et inviſibles; cette confeſſion involontaire et authentique devoit avoir lieu dès qu'il y auroit des Témoins pour l'entendre.

On crût ne pouvoir ſe refuſer à cette épreuve, elle parût convaincante au Prince lui-même très incredule jusque là, elle ne pouvoit produire de ſcandale, puisqu'elle devoit reſter ſecrette, ſi elle n'étoit pas déciſive, on convint donc d'y proceder.

Le Comte Potocki voyant la délation prendre de la consistance, et se trouvant dans le cas d'en être juge, si l'experience proposée réussissoit, comme l'affirmoit la Dame d'Ogromuff, ne voulut pas concourir plus longtems aux préliminaires, mais son frere le Comte Stanislas Potocki non moins attaché au Prince, non moins digne de confiance en tout sens, prît sa place; on décida que lui et le Sr. Taylor premier confident de la Dame d'Ogromuff se rendroient le 16. Janvier chez elle, que le Sr. Rix et Général Komarzewski y seroient invités, qu'elle placeroit les deux Témoins de maniére qu'ils pûssent tout voir et tout entendre sans être découverts et qu'elle parleroit aux complices de maniére que d'après leurs réponses il ne restât plus d'incertitude sur le fait qu'il s'agissoit de constater.

Tout fût executé d'après ce Plan, horsque le Sr. Rix se rendit seul à l'assignation, les deux témoins avoient été placés comme on en étoit convenû, tous deux ont déposé

sous

ſous la foi du ſerment qu'ils avoient entendû la Dame d' Ogromuff après avoir parlé des facilités qu' elle s' étoit procurées pour approcher de la Perſonne du Prince Czartoryski, dire diſtinctement à ſon interlocuteur: „*voulez Vous que je l' empoiſonne ou que je l' aſ-* „*ſaſſine*„ ſe plaindre de l' abſence du Général Komarzewski, et inſiſter ſur les recompenſes, qu' on lui avoit promiſes; ils ont depoſés qu'ils avoient non moins diſtinctement entendu le Sr. Rix répondre:

„*Bravo, bravo - - - - Je veux rapporter*
„*tout ceci au Général Komarzewski - - - -*
„*C' eſt lui qui a commencé l' affaire, c' eſt à*
„*lui à la finir, il viendra demain ici avec*
„*moi et tout s' arrangera en ſa préſence.*„

Ils ont depoſé que ce Dialogue avoit été répeté pluſieurs fois, la délatrice ayant récommencée à differentes répriſes la même queſtion, qui produiſoit toujours la même réponſe; enfin ils ont dépoſé qu' en ſe quittant, la premiere avoit dit très-haut:

„*Laiſſez-moi faire, je frapperai le coup.*„

Un

Un brave homme peut méprifer des menaces, dont l'execution fuppoferoit la poffibilité de la défenfe, et des armes à peu près égales, il peut negliger une délation vague, qui paróitroit fuggerée par des motifs fecrets et n'auroit d'autre garant qu'une bouche fufpecte et indigne de foi, mais dans la pofition où fe trouvoit alors le Prince Czartoryski et les perfonnes que fa confervation interefloit, le danger et les délits ne pouvoient plus leur paroître douteux, à moins de furprendre le vafe mortel pris de fes levres et d'arrêter la main qui le lui auroit préfenté, pouvoient ils acquerir une certitude moins equivoque, des moyens de conviction plus decififs?

Un affaffin qui fe feroit elancé fur l'un d'eux le poignard à la main, ils l'auroient faifis, ils l'auroient garotté et livré à la Juftice, leur violence apparente auroit été un Acte légal et louable, et quoique le coup eût été prévenû le gefte qui le préparoit, auroit été regardé tout à la fois, comme la

bafe

baſe de l'accuſation et la démonſtration du Crime ; ici le fer à la vérité ne brilloit pas, mais à la propoſition de choiſir entre un aſſaſſinat et un empoiſonnement un de deux Acteurs répond avec ſatisfaction „*bravo, bra-* „*vo, Komarzewski viendra demain ici et tout* „*s' arrangera en ſa préſence.*„ Les deux témoins de ce funeſte aveu ont crû être dans le cas du flagrant-delit, ils ont regardé le Sr. Rix comme convaincû par ſa propre confeſſion de l'intention d'employer un de deux expedients dont il s'applaudiſſoit qu'on lui laiſſât le choix, et qu'on lui préſentoit comme également faciles. Tremblant pour des jours précieux, dont la proſcription devoit ſe conſommer le lendemain, ils n'ont pas crû devoir differer jusqu'au lendemain à enchaîner le machinateur qui ſe trouvoit en leur pouvoir. Saiſis de crainte autant que d'indignation, ils ſe ſont élancés dans la chambre, qu'il ſouilloit de ſes coupables confidences, ils ont arrêté l'un le Sr. Rix, l'autre la Dame d'Ogromuff devenue Actrice néceſſaire dans cette Scéne, et dont la prudence

dence ordonnoit également de s'aſſurer, ſoit pour completter la conviction ſoit pour la garantir elle-méme de tout événement facheux ; ils les ont remis aux Gardiens inſtitués par la loi pour être en ſon nom dépoſitaires des perſonnes dont il importe à la Juſtice de verifier les actions.

Le Prince alors lui dénonça directement le Sr. Rix, et incidement le Général Komarzewski, il ſe porta ſuivant notre Conſtitution pour Accuſateur ; nous n'avons pas en Pologne de Miniſtére Public chargé de la pourſuite des délits privés, quiconque a interêt d'en demander la punition, eſt obligé de la réquerir en ſon nom ; c'eſt un uſage qui tient aux inconvenients de la liberté plus peut-être qu'à ſes avantages.

Cette affaire réſſortiſſoit au Tribunal du Grand-Marêchal de la Couronne, il en eſt le chef, mais il doit s'y nommer des Aſſeſſeurs tirés en nombre égal du Senat, et de l'ordre équeſtre. La loy qui ne ſçauroit obvier à tout, ni tout prévoir, préſcrit que le choix ſuive l'ordre du tableau.

Quelque

Quelque pût être la compoſition du Tribunal, les charges étoient ſi fortes et l'accuſation ſi accablante, qu'au prémier moment, le Public s'attendoit à une condamnation prochaine, le Sr. Rix lui-même avoit parû la prévoir, ſes prémiers Simptômes avoient été ceux de la terreur et du déſeſpoir, il n'avoit offert alors à ceux qui le virent, que l'apparence d'un coupable alteré, pourſuivi par ſa conſcience plus vivement encore que par les témoins.

Sa détreſſe ne dura pas, on apprît bientôt avec étonnement qu'il avoit paſſé de l'excès de l'abbattement à celui de la confiance, mais ce changement ſurprit encore moins que la nature de ſes défenſes; on vît non ſans admiration que s'impoſant ſilence ſur le *fond* même de l'accuſation, il ſe réduiſoit à en attaquer la *forme*, et que cependant il ne mettoit des bornes ni à ſes menaces ni à ſes eſpérances; au lieu de discuter les griéfs dont on l'accabloit, il réqueroit tout à la fois; et que les dépoſitions qui l'incul-

poient

poient fussent declarées nulles, et que ceux de qui elles émanoient fussent punis, n' attaquant qu'avec des nullités imaginaires, des assertions positives et foudroyantes, il demandoit non pas à prouver son innocence, mais à être debarrassé des dénonciateurs importuns, qui osoient la flétrir. Voici le résumé litteral de son Systeme.

Tout le Procès qu'on m'intente disoit-il porte *sur une équivoque*; je ne prétends pas que les témoins n' ayent pas entendû ce qu'ils affirment avoir été dit dans la conference perfide du 16. Janvier, mais tout cela jusques à la question terrible en apparence „*Voulez-„Vous que j'empoisonne ou que j'assassine*„ n' à aucune signification, ou je ne l' ai pas entendûe, ou si je l'ai entendûe, je ne l'ai pas comprise, ou si je l' ai comprise c' est dans un sens tout different de celui que les témoins ont jugé a propos d' y attacher; je l' ai regardé comme une façon de parler de la Dame d' Ogromuff, comme une maniére d' exprimer énergiquement l' excès de confi-

ance

ance qu'elle ſe vantoit d'avoir ſçu inſpirer au Prince. (1) J'ai ſuppoſé que ces mots:

„*Voulez-Vous que je l' empoiſonne ou que je „l' aſſaſſine*„

ſignifioient tout ſimplement, tout innocement, il n'y a rien de ſi difficile que je ne puiſſe faire contre lui, ou lui faire faire.

Mais au reſte rien de plus indifferent que le pretendû ſens de ces mots, quelque précis, quelque unanime que paroîſſe le rapport des témoins qui me chargent, la Juſtice ne peut même s'arrêter à les entendre: Le

Comte

(1) Les perſonnes qui ſeroient tentés de ſoupçonner ici de l'ironie et de croire qu'on prête ce Diſcours au St. Rix pour le rendre ridicule et l'arrêt qui l'abſout odieux, ſont priés de lire l'imprimé intitulé: *Recueil de pieces rélatives au Procès entre le Prince Adam Czartoryski et M. M. Komarzewski et Rix etc. etc.*

Ce raiſonnement s'y trouve en propres termes à la Page 66. d'ailleurs il eſt devenû la baſe de l'arrêt du 15. Mars, il eſt conſigne tout au long comme on le verra bientôt. —

Comte Stanislas Potoki eſt mari de la niéce de mon accuſateur, il eſt au nombre des parens dont la loi ſe défie, en cette qualité je le reproche, et ſon témoignage eſt nul.

A l'égard du Sr. Taylor il a eû des liaiſons d'interêt avec la dénonciatrice primitive, il lui a donné, il lui a preté de l'argent, diverſes particularités conſignées au Procès prouvent qu'il n'a rien négligé même avant le 16. Janvier pour me tendre auſſi qu'au Général Komarzewski d'autres piéges, ſa dépoſition eſt donc également caduque et inadmiſſible.

Quand à la Dame d'Ogromuff, ſi l'on veut approfondir ſa vie, on trouvera qu'elle eſt tout à la fois une femme dereglée et une intrigante familiariſée avec des affaires de la nature de celle-ci, autrefois elle a dénoncé au Général Komarzewski et à moi, le Prince Czartoryski et ſes amis, comme méditant contre la perſonne du Roy, le même attentât, dont elle ſoutînt aujourd'hui que j'ai voulû la rendre l'inſtrument contre le Prince,

changeant

changeant ainſi le nom et les perſonnages elle s'eſt flattée de ſurprendre à ſa générosité des largeſſes qu'elle n'a pû tirer de notre économie et de ſe venger de nos mépris; ſa vie paſſée, ſes variations préſentes, ſon indigence habituëlle, la rendent également indigne de l'attention des Juges, ils ne peuvent voir dans l'affaire qu'elle me ſuſcite qu'une machination artificieuſe, fruit du reſſentiment et de l'avidité. Ses aſſertions doivent être dédaignées comme celles de ſes Aſſociés.

Mais dès que l'accuſation manque de ſoutien, il me faut les mêmes reparations que j'obtiendrois ſi elle étoit demontrée calomnieuſe, le Prince et ſes témoins ne peuvent être admis auprès des Tribunaux que pour entendre l'arrêt qui proſcrira leurs tentatives et m'en accordera la punition. Ceux-ci ſurtout le Sr. Taylor et le Comte Stanislas Potocki ſe ſont rendû coupables d'un délit infiniment dangéreux en m'arrêtant avec violence de leur autorité privée; ce ſont des

perturbateurs du repos Public, que je dénonce aux Juges inſtitués pour le proteger.

Cette maniére de ſe defendre dans une accuſation capitale cauſa à toute la ville de Varſovie, à toute la Pologne une juſte ſurpriſe ; les démarches du Tribunal, le developpement de la procedure ajouterent bientôt à ce ſentiment devenû univerſel. Une des prémiéres attentions des Juges fût de relâcher l'homme, qui ſe jouoit ainſi des prémiers principes de la raiſon, comme de la Jurisprudence, qui demandoit à être reçu accuſateur, avant de ceſſer d'être accuſé, qui vouloit être vengé, ſans être juſtifié, et tandis qu'on lui rendoit ſa liberté, avant que d'avoir approfondi rien de ce qui avoit decidé à l'en priver, on reſſeroit les liens de la Dame d'Ogromuff ſa principale, ſa plus redoutable Adverſaire ; tout avoit été ſaiſi chez elle, rien n'avoit été obmis de ce qui pouvoit fournir des reſſources pour la déconcerter ou la compromettre. Dèslors le Plan dès defenſes du Sr. Rix tel que je

viens

viens de le tracer parût être devenu le Code du Tribunal. L'accuſation intentée contre lui ne fût plus qu' un incident écarté des yeux des Juges et dont ils ne ſemblerent s'occuper que pour l'affoiblir; leur ſoin principal ou plûtôt unique fût l'examen de la conduite de la vie paſſée des témoins, un prémier Decret ordonna „*qu'il en ſeroit informé*„ en vain ils répréſenterent que c'étoit intervertir de nature la procedure, qu'il étoit queſtion de vérifier, pourquoi le Sr. Rix avoit été arrêté par eux, et non comment il l'avoit été, qu'il ſeroit toujours tems de conſtater des violences qu'ils ne nioient pas, quand lui-même ſeroit parvenû à détruire les imputations, qui les avoient rendû neceſſaires, que la Parenté en général n'étoit pas un ſujet de reproche ſuffiſant pour écarter des témoins dans les affaires criminelles, et qu' ici celle du Comte Stanislas Potocki ſimple Allié de l'accuſateur ne pouvoit lui être objectée ni affoiblir un fait dont il étoit perſonnellement inſtruit, que quand aux travers anterieurs de la Dame d' Ogromuff les ſcandales vrays ou faux dont

le Sr. Rix demandoit à faire preuve n'avoit rien de commun avec le colloque du 16. Janvier et les conventions qui l'avoient précédé, qu'au lieu de les infirmer ils en feroient plûtôt au contraire la confirmation; que moins le Sr. Rix lui auroit foupçonné de délicateffe, plus il lui auroit connû de penchant pour l'intrigue, ou les coups hardis, et plus il auroit été hardi lui-même à lui propofer de s'affocier à une intrigue nouvelle, à un attentât ferieux, que tout ce que l'on difoit d'une délation précedamment hazardée par elle contre le Prince Czartoryski lui-même et fes amis, ne prouvoient que fes intimes rélations dès ce tems-la ávec les accufés, qui prétendoient alors avoir été fes uniques confidens, qu'il feroit bien étrange qu'on affecta de fe détourner d'un fait récent, atroce, déja prouvé, unique objet de la convocation du Tribunal pour en approfondir un ancien improbable, qui n'avoit d'autre garant que la parole, ou le befoin des Accufés intéreffés à faire perdre de vuë le prémier, qu'enfin après les principes confacrés par

toutes

toutes les loix, respectés par tous les Tribunaux, régardés comme inviolables chez toutes les Nations policées, le Sr. Rix deferé à la Justice comme prévénû d'un délit digne de toute sa rigueur, devoit se justifier avant, que de pouvoir accuser, qu'il falloit avant que d'obliger, ou la Dame d'Ogromuff de se defendre sur des *Galanteries*, sur des *suppositions de noms*, sur des *impostures prétendues*, ou les témoins initiés malgré le Sr. Rix aux confidences du 16. Janvier, obliger celui-ci lui-même à se laver du crime qu'ils lui imputoient, ou le condamner à en subir la peine.

On laissa le Sr. Rix et ses propos à l'écart, on persista à vouloir que la conduite des témoins seuls fût approfondie, la procedure qui ne devoit consister à leur égard qu'à les entendre, se métamorphosa en interrogatoires, au lieu d'être les yeux de la loy et les indicateurs d'un fait étranger, ils devinrent l'objet direct des perquisitions et furent obligés de répondre sur leurs propres faits ; une information ainsi dirigée ne pouvoit manquer

de produire les fruits qu'on en attendoit, alors l'accusé demanda que d'après les éclairciſſemens ainſi acquis, les témoignages, qui les compromettoient fuſſent réjettés du Procès, et que ceux qui lui étoient favorables fuſſent ſeuls conſervés.

Cet excès de hardieſſe, on diroit presque de délire auroit encore été ſcandaleux, quand tous ces témoignages auroient portés ſur le fonds du procès, quand ils auroient été tous rélatifs à l'accuſation d'empoiſonnement, mais ici les preuves que le Sr. Rix démandoit aux Juges de proſcrire étoient celles qui le chargeoient; les découvertes qu'il leur préſcrivoit de reſpecter, étoient celles qui chargeoient ſes adverſaires, qui les chargeoient des faits encore une fois etrangers au procès, celles qui n'avoient jusques-là exciré aucune plainte, qui ne feroient jamais devenues la matiére d'une procedure, ſi le Sr. Rix n'en avoit pas eû beſoin, pour donner le change à la Juſtice, ſi le Tribunal par une prémiere erreur n'avoit volontairement pris ce change.

Un

Un ſecond Décret annonça qu'il n'avoit pas deſſein de rectifier ſes operations, les témoins produits contre le Sr. Rix furent rejettés, declarés exclus, les Juges enjoignirent au Prince Czartoryski d'avoir à en produire d'autres plus admiſſibles, et une particularité remarquable acheva de préparer le Public au jugement définitif qui devoit terminer cette ſinguliére Cauſe; Dans l'inſtruction des deux accuſations concurrément admiſes ou plûtôt ſubſtituées l'une à l'autre, les Juges auroient dû au moins ſe préſcrire les mêmes regles, ſi dans toutes deux il ſe trouvoient des témoins qui eûſſent les mêmes rapports avec les accuſateurs, et que dans la prémiére ces rapports fuſſent devenûs des motifs d'excluſion, ils devoient produire le même effêt dans la ſeconde, cependant dans celle qui frappoit le Sr. Rix, le Comte Stanislas Potocki venoit d'être rejetté comme Parent, et il n'étoit que le *mari de la niéce* du Prince Czartoryski; dans l'autre qui concernoit la prétendue délation du Projet contre le Roy, et qui tendoit à compromettre la Dame

 d'Ogromuff

d'Ogromuff, le principal, le ſeul témoin étoit un Sieur Suſſon *Mari de la Soeur* du Sr. Rix et il a été entendû, et ſa dépoſition a été recuë conſervée; les Juges qui ne croyoient pas que la loi leur permît d'ajouter foi aux aſſertions d'un *Neveu par alliance* du Prince, en ont eû une aveugle pour celle du *beau frere* de l'acccuſé.

D'après le ſimple hiſtorique de Scéne du 16. Janvier et de ſes préliminaires, rejetter témoins uniques de ce qui s'étoit paſſé ce jour-là, c'étoit prononcer en d'autres termes l'abſolution du Sr. Rix; il n'attendît pas longtems pour jouir d'un triomphe complet et recevoir de mains des juges, ce qui pouvoit manquer matériéllement à ſa juſtification, il lui etoit plus facile de dicter des décrêts qu'au Prince Czartoryski de créer des témoins, en rejettant les ſeuls qui euſſent pû inſtruire le Tribunal, celui-ci avoit évidement voulû anéantir, il avoit anéanti l'accuſation. Le Prince deſarmé n'avoit eû d'autre parti a prendre, que de reſter à l'écart et d'attendre l'évenement d'une discuſ-

ſion

ſion, où les juges perſiſtoient à ne vouloir trouver de crime, que dans les éclairciſſemens propres à confondre le vrai Criminel; le premier décrêt avoit admis deux accuſations en concurrence, le ſecond n' en avoit laiſſé ſubſiſter qu' une. L'arrêt définitif rendû le 15. Mars fût la ſuite naturelle de ces étranges Préliminaires.

L' impuiſſance de ſe faire entendre à laquelle on avoit réduit le Prince, en le dépouillant de ſes preuves par l' inadmiſſion des témoins, a produit un Décrêt en contumace contre lui et une condamnation à une Amande.

L' impuiſſance dans laquelle on avoit mis la Dame d' Ogromuf de ſoutenir par des preuves verbales, ſes dénonciations écrites du 14. Janvier, en rejettant les témoignages accablants du 16. a été regardé comme une preuve de contradiction, d' impoſture, de calomnie de ſa part et puni par une double peine, par une priſon perpetûelle précedée d' une fletriſſûre corporelle, rigueur que ſa

ſeque-

séquestration future rendoit du moins inutile, rigueur qui même après une conviction legale auroit éte barbare, et que les circonstances rendoient absolument injuste.

Quant aux deux autres témoins, en fermant l'oreille à leur déposition, les juges il est vrai, ne leur ont pas fait un Crime d' en avoir eû, pour entendre les discours du Sr. Rix, mais ils en ont fait un au *Negociant Anglois* d'avoir eû un coeur sensible, qui n' a pû soutenir l'idée du danger d'un Prince qu'il chérit, et des mains pour arrêter celui, dont la bouche venoit d'applaudir à la proposition de le faire périr par le poignard, ou par le poison; ils l'ont condamné à une prison de 6. mois et à une Amande au profit du Récriminateur. Le Comte Stanislas Potocki seul de son parti est revenû sans blessure d'un choc où le peril étoit si peu partagé, quoiqu' il fût compris dans les demandes ménaçantes du Sr. Rix, les Juges en usant du subterfuge, tiré de sa parenté, pour se dispenser de le croire, n' ont pas crû pouvoir

se

ſe permettre de le punir, on n' a prononcé à ſon égard qu' un ſimple *hors de Cour.*

Telle a été l'iſsüe de cette affaire qui a laiſſée dans la Pologne une impreſſion profonde, et dont les hommes honnêtes, qui rempliſſent encore cette contrée autrefois ſi renommée et aujourd 'hui ſi déchüe, conſerveront longtems le ſouvenir; on ſera ſans doute curieux de connoître le Dépoſitif d'un arrêt auſſi remarquable. Le voici tel qu' il a été publié dans l'imprimé que j'ai déja cité ci-deſſus, et tel par conſequent que les intereſſés dans l' accuſation, ont crû pouvoir le préſenter ſans compromettre leur cauſe. Je préfére de le tirer de cette ſource, afin qu'on ne puiſſe me réprocher d'en avoir alteré l'extrait. Le peu d'obſervations, qui nâitront naturellement de cet extrait tracé par une main deſintereſſée, n'en auront que plus de force.

„Le Tribunal ſuprême déclare que „la délation du 14. Janvier faite par „Marie

„Marie d' Ogromuff eſt contradictoire à ſes dépoſitions, *n'eſt pas prouvée par* „*aucune enquête et eſt fauſſe dans* „*tous ſes points*, que la poudre pré- „tendue donnée à Marie d' Ogromuff „n' eſt point un poiſon, et ne lui a point „été donnée par le Général Komarzews- „ki ni par le Sr. Rix, que *le Dialogue* „*du 16. Janvier entre le Sr. Rix et* „*Marie d' Ogromuff ne prouve que le* „*complot d'une queſtion équivoque* „*et à double ſens pour Mr. Sta-* „*nislas Potocki et le Sr. Taylor d'une* „*part et le Sr. Rix de l'autre* raſſem- „blés dans deux intentions contraires, „dont les uns devoient être la dupe et „et l'autre la victime.

„A ces cauſes faiſant droit ſur le „tout, décharge honorablement et plei- „nement le Sr. Rix de l'accuſation et du „procès.

„Declare

„Déclare les imputations mises par „Marie d' Ogromuff à la charge de di„verses personnes tant à Grodno qu' à „Varsovie fausses et calomnieuses, fait „en conséquence très sévére inhibition à „qui que ce soit d'en jamais faire mention „sous les peines de droit.

„Condamne le Prince Czartorysky „Général de Podolie pour *se relever des „deux décrets en Contumace por„tés contre lui*, à une Amande de soi„xante Marcs Polonois, envers le Gé„néral Komarzewski et le Sr. Rix sous „les peines de droit, et quant à l'accu„sation à eux intentée par le dit Prince, „eu égard à l'inquietude qu' inspire na„turellement le soin de sa propre con„servation, met les parties hors de „cour.

„Declare Marie Thérese Nerie femme „d' Ogromuff atteinte et convaincûe „d' avoir sous divers noms empruntés „commis plusieurs actes de faux, volé,

„fausse-

„faussement, malignement et calomni-
„eusement accusé des personnes des
„plus distinguées de ce Pays, de trames
„et conspirations contre la vie du Roy;
„enfin d'avoir faussement et calomnieu-
„sement accusè par une déposition écri-
„te le Général Komarzwesky et le Sr. Rix
„d'un complot d'empoisonnement du
„Prince Adam Czartoryski, en repara-
„tion de quoi - Condamne la dite Marie
„Therese Nerie femme d' Ogromuff à
„une prison perpetuelle et avant ce à
„étre attaché sur la place de la Ville
„au pilori, pour y être marquée
„par l'executeur de la haute justice d'un
„fer rouge portant l'empreinte d'une
„Potence, ordonnons de plus que sa
„délation du 14. Janvier sera brulée de
„même main.

„Déclare que les liaisons du Sr. Tay-
„lor avec la dite Marie d' Ogromuff,
„le secours pecuniaires qu'il lui a four-
„nis, la lettre Angloise qu'il lui a pro-
„curè,

„curé, dont il s'est réconnû fabricateur, „n'étant point des preuves suffisantes de „complicité avec elle, le dit Sr. Taylor „sera admis à s'en purger par serment, „mais atteint et convaincû de violences „à main armée et d'avoir audacieuse-„ment contrevenû dans le lieu de la re-„sidence du Roy aux Ordonnances de „la Jurisdiction du Grand-Maréchal, „condamne le dit Sr. Taylor à 6. mois „de Tour haute et à soixante marcs po-„lonois d'amande envers le Sr. Rix sous „les peines de droit.

„Quant à la demande du Sr. Rix con-„tre Mr. Stanislas Potocki, met les par-„ties hors de Cour etc. etc.

Signé

Stanislas Kossecki

Porte-Glaive du District de Latyczew, Notaire de la Juris-diction du Grand-Marechal de la Couronne.

REFLEXIONS

Ce qui a dû vivement frapper les lecteurs dans le récit qu'ils viennent de voir et dans le diſpoſitif de l'arrêt qui précède, c'eſt le ſuccès des demandes du Sir Rix et l'information ordonnée à ſa réquête, tandis qu'il étoit chargé lui-même d'une accuſation capitale non encore purgée, c'eſt l'exclusion des témoins préſentés par le Prince Czartoryski, c'eſt la punition de deux d'entre eux. Quant au premier point par tout pays, d'après toutes les loix c'eſt ce que l'on appelle une récrimination, et dans tous les pays par toutes les loix cette maniére de repouſſer une inculpation grave et préciſe, eſt proſcritte.

Les Romains nos maîtres en législation comme dans tout le Reſte, avoient fait de ce principe un des Axiomes de leur Jurisprudence; ils n'admettoient un accuſé à devenir lui-même aggreſſeur, que quand il avoit détruit l'aceuſation ou quand l'attaque ſécon-

daire

daire qu'il vouloit intenter, étoit de nature à la détruire. Cette regle qu' avoit précedé le Code célebre où nous la trouvons consignée, n'a jamais été enfreinte.

Si par exemple je suis accusé d'un assassinat et que j' offre de prouver que le délateur est lui - même le meurtrier, il faut bien que les juges donnent cours à l'examen de cette récrimination, elle devient preuve essentielle et partie de la procedure, elle est peremptoire et par consequent necessairement admissible. Mais si je me borne à alleguer, que mon accusateur est par lui - même un homme violent, qu' il a des habitudes peu réguliéres, qu'il m'a fait autre fois à moi-même des propositions suspectes, enfin qu'il m'a maltraité dans l'instant même, où il prétend m'avoir vû commettre le crime ; toutes ces diversions incidentes ne peuvent suspendre l'examen du fait principal, ni balancer les preuves qui l'établissent, ni être comptées parmi celles qui peuvent l'affoiblir, sans quoi la Justice Criminelle ne seroit plus

 qu'

qu'une guerre effective, où tout l'avantage feroit du côté des Coupables, puisqu' ayant un plus grand interêt d'être Calomniateurs hardis, leurs inculpations n'auroient point de bornes, non plus que les récherches illufoires deftinèes à faire perdre de vuë, à étouffer l'objet primitif et effentiel de la procedure. Sans doute il importe à la societè qu'un innocent ne puiffe pas être écrafé par une délation menfongère, mais il ne lui importe pas moins qu'un accufateur reduit à prendre cette affligeante fonction que des témoins provoqués au nom du Ciel, de la Juftice et de leur confcience, à déclarer une verité qu'ils connoiffent, ne risquent pas d'étre deshonnorés, pérdus eux-mêmes pour avoir obeï aux loix et rempli un devoir qu'elles leur préfcrivent.

Voilà donc déja un prémier principe Sacrè fondamental de toutes les Jurisprudences Criminelles, qui a été violé par le Tribunal fiégeant en cette caufe, mais s'en eft-il tenû à cette infraction de l'axiome le plus refpectable, pêut-être de tous ceux qui ont

été

été poſés par les législateurs en cette matiére? en ordonnant une information qui tendoit évidemment à affoiblir l'accuſation primitive, ont-ils tenû du moins la balance égale? ont-ils portés ſur les actions de deux parties un oeil également impartial? et l'inquiſition qu'ils ont crû propre à leur procurer des lumiéres, s'eſt-elle étendue à tout ce qui pouvoit réellement leur en fournir?

En ordonnant des récherches ſur la Vie paſſée de la Dénonciatrice pour vérifier ſi les aſſertions préſentes étoient probables, n'auroit-il pas fallû proceder auſſi à la diſcuſſion de la conduite précédente de l'accuſé pour conſtater ſi elles ne l'étoient pas? puisque c'étoit de l'examen des perſonnes, ne devoit-il pas être univerſel et réciproque? Une femme galante n'eſt pas plus eſſentiellement coupable, qu'un garçon perruquier n'eſt innocent, il ne falloit pas condamner le Sr. Rix ſur la ſeule parole de la Dame d'Ogromuff, pas même ſur la dépoſition de deux témoins du 16. Janvier toute terrible qu'elle étoit, il falloit lui laiſſer, il falloit lui mena-

 ger

ger tous les moyens imaginables de les démentir, de les confondre s'il le pouvoit, de prouver qu'il n'avoit pas dit ce qu'ils soutenoient avoir entendû, qu'il n'avoit pas été le 16. Janvier dans les lieux où ils affirmoient l'avoir vû &c. - mais parmi ces moyens il ne falloit pas compter la perquisition secrette de leurs anciens écarts, de leurs foiblesses, de leurs crimes ; si souvent étrangere à celui dont ils s'agissoit, ou bien il falloit leur ouvrir également la carriére pour suivre le Sr. Rix dans toute sa vie privée. . . . .

Je m'arrête ici pour ne paroître rien donner à la malignité, mais d'après cette idée combien la facilité du Tribunal à authoriser des perquisitions illimités d'une part, et sa vigilance à n'en permettre aucune de l'autre, deviendront - elles plus étonnantes, ou si l'on veut, plus décisives aux yeux des personnes instruites ?

Avec de pareils avantages quel accusé devroit jamais craindre de succomber? Cependant ils n'ont pas encore suffi pour rassurer le Sr. Rix, ni pour donner aux Juges la hardiesse

dieſſe de l'abſoudre. Ces recherches illégales en tout ſens produiſoient l'opprobre de la Dame d'Ogromuff ſi l'on veut, elles conſtatoient contre le Sr. Taylor le fait d'une violence qu'il ne nioit pas, comme je l'ai dit, elles établiſſoient contre le Comte Stanislas Potocki celui d'une alliance qu'il diſſimuloit encore moins, mais elles ne donnoient aucune atteinte à la declaration du 14. Janvier et à la verité de la conference du 16. La Dame d'Ogromuff n'étoit plus aux yeux des Juges qu'une femme depourvuë des vertus les plus preciéuſes à ſon ſexe, mais il n'en reſtoit pas moins conſtant au procés, qu'ayant articulée par écrit le 14. Janvier de propoſitions criminelles auxquelles le Sr. Rix l'avoit crû capable de ſe rendre, elle les lui avoit rappellées le 16. qu'elle lui avoit dit ce jour-là: *Je puis faire du Prince Czartoryski tout ce que vous voudrez, voulez-vous que je l'empoiſonne ou que je l'aſſaſine?* que le Sr. Rix au lieu de marquer ſon indignation à un ſi étrange propos ou du moins ſa ſurpriſe

d'une ſi terrible énergie, avoit repondû par des ſignes de joie et d'approbation, qu'il étoit convenû, de *revenir le lendemain avec le Général Komarzewski* dans le lieu où l'on employoit ſi légerement des Métaphores ſi effrayantes, et que *tout devoit s'y terminer en préſence de ce 3me témoin.*

La Dame d'Ogromuff alors au lieu d'être l'inſtrument du Crime, n'étoit plus que celui qui en ſurprenoit l'aveu et la preuve, ſon incapacité devenoit indifferente à la force de cette preuve, les deux témoins qui l'ayant recu directement s'en étant aſſurés par la vuë et par l'ouie la transmettoient à la Juſtice, méritoient ſeuls ſon attention et ſa confiance, on ne pouvoit leur objecter ni faux, ni menſonges, ni impoſtures, ni habitudes de commercer de leurs faveurs ou de leurs délations, le Sr. Rix ne gagnoit rien au ſuccès de ſa récrimination.

Pour le conſolider que fait-on? on déclare les témoins *inadmiſſibles*, et ſous quel pré-

prétexte? le Comte Stanislas est un parent, la loi le rejette, le Sr. Taylor est un emportè, il a eû autre fois des rélations avec la Dame d'Ogromuff, il avoue qu'il lui a déja donné des moyens destinés à surprendre les intentions secrettes du Général Komarzewski et du Sr. Rix, dèslors il est suspect à la Justice, et elle le rejette également,

Mais on le demande à tout lecteur impartial, avec une pareille procedure, avec de semblables prétextes, quel est donc le crime qui sera jamais prouvé? quel est le coupable qui ne bravera pas les loix et leur sécurité? on le demande même aux Juges, oû ont-ils trouvé celle qui defend d'entendre en matiére criminelle *le mari d'une niéce* sur un fait dont il est témoin oculaire et auriculaire; n'est-ce pas au contraire un Principe reçu comme celui qui proscrit la récrimination, qu'en matiére criminelle toute espece de témoins doit être entenduë?

En matiére Civile la loi a fixè des degrès qui établissent sur tout pour les parens une

incapacité de dépofer; cette précaution eft fage, en ce genre il eft bien rare qu'on ne puiffe fuppléer aux preuves qu'elle repouffe par d'autres équivalentes; d'ailleurs le dommage que feroit l'inexactitude paroîffant moins effentiel, il feroit à craindre que les liaifons du fang, le defir d'être utile à un homme de fa famille ne déterminât un témoin à fuivre moins fcrupuleufement la verité.

Mais en matiére criminelle, furtout quand il s'agit d'un attentât honteux et fecret, fi la même régle s'obfervoit, ce feroit presque toujours pour les coupables le gage de l'impunité et pour les innocens l'arrêt de leur condamnation. Si l'accufateur à l'appui d'une dénonciation dont il fe trouve que les parens feuls peuvent donner la preuve, ne pouvoit invoquer leur témoignage, il feroit donc ou la victime du complot, ou flétri par l'inculpation de *calomnie*. Si l'accufé de même ne pouvoit faire entendre des parens qui feuls pourroient attefter fon innocence, il périroit donc avec oprobre en reclamant

en-

en vain le fecours que la nature et la vérité auroit voulû lui affûrer et le titre de l'exclufion étant toujours plus fort en raifon de là proximité pour confommer fur un Pére de famille un affaffinat avec fécurité, il ne faudroit que le commettre au milieu de fes enfans; Telle eft la confequence horrible et cependant inévitable du principe admis ici par le Tribunal.

Auffi eft-il conftant chez tous les peuples du monde, que quand il s'agit d'un crime grave toutes les dépofitions doivent etre admifes; la formalité et l'appareil du ferment, les peines prononcées contre les faux témoins font une prémiére précaution que la loi a prife contre le danger de cette condefcendance apparente. La confrontation, le foin d'accueillir les reproches et d'en vérifier le fondement en font une feconde; depuis les Juges font autorifés à claffer enfuite les témoignages qu'ils ont entendû, à les péfer; c'eft en formant leur opinion, c'eft en digerant leur fuffrage qu'il leur eft permis d'ap-

précier

précier les hommes qui ont comparû dévant eux; sans doute si un scélérat flétri par cinquante ans d'infamie affirme un fait, que nie un Citoyen irreprochable, honoré par cinquante ans de vertus, et qu'il n'y ait pour se determiner entre eux que la diversité de leur existence personelle, le Juge intègre sans dire qu'il rejette le prémier se déterminera en faveur du sécond.

Mais il n'y avoit pas lieu ici à cette incertitude, ni à cette alternative; non seulement le Sr. Rix ne présentoit à sa dècharge aucune déclaration qui balançat celle du Comte de Potocki et du Sr. Taylor, il ne produisoit en sa faveur aucun témoin, qu'il pût opposer à un Negociant issû d'une Nation peu accoutumée à produire des imposteurs et connû en Pologne par douze ans de probité, à un de nos principaux Magnats distingué par son mérite et ses vertus, mais lui - même ne les dementoit pas, comme on l'a vû, qu'ils n'eussent point entendû, pas même qu'ils eussent mal entendû, il disoit

seule-

ſeulement, et le Tribunal d'après lui a rèpeté, qu'ils avoient été dupe *d'une équivoque*, que l'addreſſe ſeule de la Dame d'Ogromuff avoit produit la liaiſon apparente entre ſa queſtion meurtriere et la reponſe ingenuë du Sr. Rix.

C'eſt par cette inconcevable ſubtilité qu'on eſt parvenû à pouvoir le déclarer innocent, ſans être obligé de déclarer le Comte Stanislas Potocki criminel.

C'eſt par cet artifice plus adroit que celui dont on a ſi cruëllement puni la malheureuſe intermédiaire que leur probité n'a pas été compromiſe et que l'innocence du Sr. Rix a été réſtaurée; Pour la mieux apprécier plaçons ici leur dépoſition; voici le récit litteral qu'ils ont fait de la Scene du 16. Janvier et du Dialogue declaré équivoque le 15. Mars.

Ayant été placés dans le lieu convenû c'eſt à dire dans un Cabinet d'où ils pouvoient revenir dans la chambre qui précedoit le cabinet, oû la Dame d'Ogromuff avoit

con-

coutume de recevoir le Sr. Rix; à ſon arrivée ils entendirent les complimens ordinaires du Sr. Rix et de la femme dans le paſſage qui ſervoit de veſtibule, quelques ſécondes paſſées les deux témoins trouverent la porte de l'antichambre entr'ouverte, ils s'approcherent avec d'autant plus de facilité du Cabinet, qu'ils jetterent ſur le parquet leurs ſurtouts et leurs manchons, pour ſe faire une eſpece de tapis et rendre leur marche inſenſible.

Ayant regardé par les fentes de la porte ils apperçurent le Sr. Rix aſſis vis-à-vis d'elle et devant lui une table à demi-cercle, la femme aſſiſe auſſi du côté oppoſé ſans le cacher à la vuë des témoins, après quelques détails ſur les promeſſes faites à Grodno et renouvellées à Varſovie par le Général Komarzewski, le Comte Potocki rapporte leur converſation en ces termes:

D'Ogromuff. Enfin je ſuis ſûre d'avoir dans mes manches le Prince Czartoryski Général de Podolie, je puis l'avoir chez moi, *je puis en faire tout ce que vous avez deſiré;*

ſiré; voulez-vous que je l'empoiſonne ou que je l'aſſaſſine?

Rix. Bravo! bravo, vous l'avès donc bien enbouffé, mais ſous quel prétexte l'attirerez-vous chez vous?

D'Ogromuff. Je veux placer mon mari dans ſon Régiment et le lui récommander.

Rix. Ah! que non, céci ne peut réuſſir, le Prince n'a plus ſon Regiment et s'eſt defait de toutes ſes charges militaires en Pologne.

D'Ogromuff. Ce n'eſt qu'un prétexte, j'aurai mille autres moyens, fiez-vous à moi.

Rix. Apropos, que faites vous de Taylor? vient-il vous voir?

D'Ogromuff. C'eſt un bon homme, ſerviable dans le beſoin, j'en fais ce que je veux.

Rix. Bon ma chére, je veux rapporter ſur le champ tout ceci au Général Komarzewski.

D'Ogro-

D'Ogrémuff. Cela ne me suffit pas; je ne puis plus me fier à vos paroles, pourquoi le Général Komarzewski n'est il pas venû me voir aujourd'hui? il me faut des nouvelles assurances, de nouvelles garanties sans lesquelles ainsi que sans lui-même je ne puis me charger ni effectuer rien, il faut qu'il assûre ma personne et mes recompenses.

Rix. Rien n'est plus juste; *C'est le Général Komarzewski qui a commencé l'affaire, c'est à lui à la finir*; il a de l'autorité, les Regimens sont à ses ordres, celui-là même qui appartenoit au Prince; *il se rendra demain chez vous avec moi, et tout s'arrangera par sa présence.*

Le Comte a ajouté: les mouvemens du Sr. Rix étoient fort inquiets; il avoit l'air de vouloir finir au plûtôt son entretien, il jettoit sans cesse les yeux du côté de la porte, la femme répetoit les mêmes propos, amenoit les mêmes reponses et au moment du départ Rix réiterant aussi la promesse de la visite du

Géné-

Général pour le lendemain, la femme s'écria, *laiſſez - moi faire, je frapperai le coup.*

Voilà ce qu'un homme de la naiſſance, de la réputation du Comte Stanislas Potocki a dépoſé dans une affaire, dont il ne prévoyoit pas ſans doute l'iſſuë, mais qu'il prévoyoit bien devoir acquérir le plus grand éclat et ne pouvoir manquer de fixer les yeux du Public; voilà ce qu'un Tribunal illuſtre placé ſous les mêmes yeux déclare le fruit d'une équivoque, ce qu'il réjette comme une illuſion, ce qu'il croit avoir ſuffiſament détruit en flétriſſant, en plongeant dans une captivité éternelle l'infortunée, à l'art de laquelle ſeule il attribue et le rapport apparent des demandes et des réponſes et ce qu'elles ſemblent de ſon aveu offrir de criminel;

Je dis *de ſon aveu;* car enfin l'arrêt même conſtate, que ſans cette heureuſe invention de la duplicité ſuppoſée de la Dame d'Ogromuff, le Sr. Rix étoit convaincû; Le Tribunal ne peut pas diſſimuler, que ſi le Dialogue entr'eux a le ſens que les témoins ont

 trouvé,

trouvé, et que probablement bien d'autres qu'eux y trouveront, le projet du Crime est constant, qu'il ne manque à la confession du Coupable que le choix entre les deux maniéres de le consommer, *entre le fer et le poison*, choix qui d'après le téxte devroit avoir lieu définitivement *le lendemain*, quand tous les complices seroient réunis. Personne assurément ne trouvera-là de *l'équivoque*, et si l'on y trouve de l'incertitude, bien loin de rendre le complot problematique, elle ne sert au contraire qu'à le constater, à en rendre la démonstration plus accablante.

Le Sr. Taylor a rendû dans les mêmes termes ce qu'il a entendû, parcequ'il a entendû la même chose. — Sous quelque point de vuë que le Tribunal ait envisagé la déposition cî-dessus, quelque idée qu'il ait pris du concert de deux hommes irréprochables, contre l'intégrité desquels l'accusé n'a pas même osé élever des soupçons pourquoi la rejetter du procès? pourquoi faire un Acte exprès pour la déclarer nulle?. pourquoi interrompre la

pro-

procedure, pour en rétrancher cette piéce fondamentale? elle ne méritoit pas d'égards dans l'opinion des Juges! soit; mais à qui nuisoit elle en restant sous leurs yeux?

Grace au fil que leur avoit fourni le Sr. Rix pour se tirer du labirinthe où l'industrieuse d'Ogromuff avoit égaré les témoins et lui-même, il leur paroissôit innocent, ils le voyoient sans inquiétude répondre par des exclamations de joie à la proposition légere d'empoisonner ou d'assassiner, ils croyoient sa parole qu'il n'avoit vû dans ces expressions qu'une tournure indifferente qui ne méritoit pas même d'être rélevée; eh bien ne pouvoient-ils pas le déclarer innocent sans déclarer formellement nulles ces assertions qui ne leur paroissoient pas le charger? quel est donc le motif de leur second decret?

C'est qu'il devoit amener le troisiéme, n'y ayant plus de témoin contre le Sr. Rix, et sa récrimination ayant été admise par le prémier, il se trouvoit à la fin de la procedure seul accusateur, ce n'étoit plus que sur

ſes demandes qu'il avoit à ſtatuer, innocent par le fait des Juges, juſtifié ſans avoir eû la peine de rien prouver, diſpenſé par eux de rien établir, délivré par eux de tout ce qui l'embarraſſoit; mais ſi les Juges dans leur conſcience peuvent ſe flatter de n'avoir pas violé les loix de la Juſtice, la Juriſprudence les abſout-elle de même d'en avoir enfreint les formes?

Que dire du trâitement qu'a eſsüyé la malheureuſe victime de leur rigueur? il faut bien ici m'impoſer ſilence, puisque chaque mot de l'Arrêt rendu contre elle eſt un monument de contradiction, quisqu'il décéle, j'oſerai le dire, un égal mépris de la Juſtice, comme des regles de la procedure; on y déclare par exemple, que la délation écrite du 14. Janvier *n'eſt prouvée par aucune enquête et eſt fauſſe dans tous ſes points*; mais comment en a-t-on établi la fauſſeté, ſi l'on n'a fait aucune enquête à ce ſujet? et comment peut-on dire qu'il n'ya eû aucune enquête dans le même arrêt, qui declare

équi-

équivoque, le Dialogue duquel resulte la démonstration que l'écrit du 14. Janvier a été verifié dans tous ses points par la Scéne du 16me.

S'il n'y avoit eû *aucune enquête*, ce seroit les Juges qui seroient coupables de négligence, mais ils ont fait bien pis, il y en a eû un, et ils en ont rejetté le resultat. Les témoins sont venûs leur réveler la verité, et ils ont refusé de les entendre, et c'est d'après avoir déclaré leurs dépositions *inadmissibles* qu'ils ont aussi déclaré *fausse* celle dont elles étoient la preuve, et celle-ci leur paroit fausse dans tous ses points, tandis qu'elle commence par réveler des relations entre la délatrice et le Sr. Rix, auxquels l'arrêt déclare, que se rapportoient dans l'esprit de celui-ci les demandes insidieuses du 16. Janvier la question innocente, *voulez-vous que j'empoisonne où que j'assassine*, et la réponse innocente aussi, *Bravo, bravo, nous arrangerons tout cela demain.*

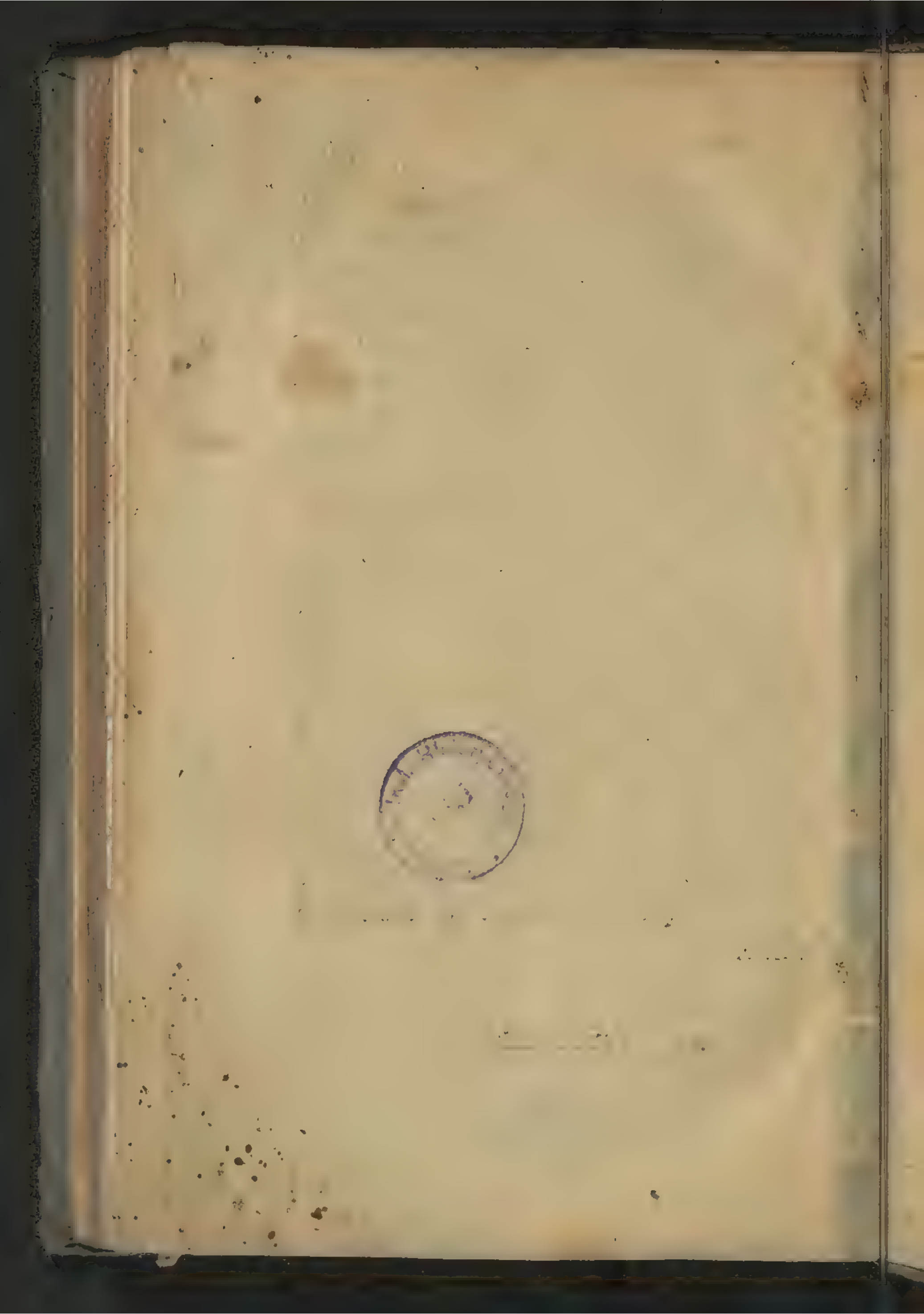
L'infortunée eſt declarée atteinte et convaincuë *de plusieurs faux*, de *plusieurs vols, de plusieurs impoſtures;* mais pourquoi confondre ces délits en les ſuppoſant réels, avec celui dont elle inculpoit le Sr. Rix regardé comme imaginaire, pourquoi quand elle paroîſſoit comme dénonciatrice d'un Crime enorme, non ſeulement s'être attaché uniquement à la convaincre d'en avoir commis précedemment de moindres, étrangers à celui qu'elle révéloit, mais affecter d'en prolonger l'énumeration, d'en annexer le chatiment à celui d'une prétenduë calomnie qu'on avoit ſurtout evité d'approfondir? enfin après l'avoir declarée ſeule auteur d'une machination infernale pour tromper tout à la fois, et l'innocent Rix, qui prend pour un *badinage* dans la bouche la propoſition *d'aſſaſſiner* ou *d'empoiſonner* à volonté, et les deux honnêtes gens crédules, qui ont la bonne-hommie de la croire ſérieuſe; n'eſt pas inconcevable que ce manége qui expoſoit la renommée, la vie même du prémier, ſi

les

les Juges n'avoient pas eû la ſagacité de voir que c'étoit une plaiſanterie, cette duplicité atroce, qui ſeule avoit motivée la plus implacable ſévérité, ne ſoit pas même compriſe au rang des Crimes, dont on la punit? elle n'eſt rappellé dans l'arrêt que pour motiver la décharge du Sr. Rix, mais le Tribunal a eû ſoin d'obſerver que ſa rigueur, la qualification de *Calomnie* ne portoit que ſur la délation écrite le 14. Janvier.

Le lecteur étranger, dont la curioſité ne dédaignera pas ces obſervations, trouvera dans cet expoſé véridique des notions differentes de celles, qui ont été préſentées au Public dans quelques écrits qui ont parus depuis peu; Elles pourront même ſervir à éclaircir les idées de ceux de nos compatriotes, qui n'attendent (pour décider leur opinion:) que les moyens de deméler là vérité.






Biblioteka Jagiellońska
stdr0015904